

Interview

Maître Teissonnière : "Nous serions en droit d'attendre de l'UE une harmonisation du droit des victimes"

L'avocat Jean-Paul Teissonnière est un des meilleurs connaisseurs du dossier 'Eternit'. Spécialisé dans la défense des victimes de scandales sanitaires en France, il a remporté ces dernières années plusieurs victoires retentissantes dans des dossiers relatifs à l'amiante.

Dès le milieu du XXe siècle, la causalité est établie entre amiante et cancer. Des rapports prouvent que tous les industriels de l'amiante-ciment étaient au courant des risques sanitaires. Quelle ligne de défense viable peut dès lors adopter Eternit ?

Il est difficile d'imaginer une ligne de défense pour Eternit dans la mesure où ils étaient, d'une manière générale, au cœur du lobby en faveur de l'amiante : ils connaissaient parfaitement la toxicité de la fibre et se sont organisés pour retarder la diffusion de ces connaissances. Ils ont continué le plus longtemps possible à l'utiliser dans des conditions de coût minimal, c'est-à-dire dans des conditions d'insécurité maximale pour les travailleurs.

J'imagine qu'Eternit va soutenir que la connaissance du danger est intervenue de façon plus tardive que ce qui a été démontré par les différentes expertises. Je doute du succès de ce plaidoyer car l'industrie de l'amiante-ciment connaissait la teneur de ce danger. Elle a caché la vérité et a même continué, en toute connaissance de cause, à utiliser l'amiante dans des conditions extrêmement dangereuses.

Eternit pourrait également plaider l'innocuité relative du chrysotile, qui est d'ailleurs encore l'argument majeur du lobby de l'amiante, notamment au Canada. Cet argument est difficile à soutenir dans l'affaire de Casale Monferrato dans la mesure où le nombre des victimes est extrêmement élevé. Dans de tels dossiers, ces arguments ne peuvent être viables car ils ne font pas le poids devant la douleur et le nombre des victimes.

La jurisprudence en France est déjà solide sur le plan civil et commence au niveau pénal. Si le procès de Turin débouche sur un verdict favorable aux victimes, cela pourrait-il faire jurisprudence au niveau européen ?

En France, la jurisprudence est bien avancée sur le plan civil et moins sur le plan pénal. Les avancées que nous avons pu obtenir sur le plan pénal concernent le "délit de mise en danger". Cela concerne des faits qui sont relativement récents, souvent postérieurs à l'interdiction de l'amiante et notamment à des négligences dans le traitement de l'amiante en place : elles ont été immédiatement sanctionnées avec des peines importantes par rapport à ce que prévoit le code pénal.

Au civil, des travailleurs exposés mais qui ne sont pas malades ont obtenu des indemnités. Par exemple, à Lille et à Douai, des victimes ont eu droit à 10.000 euros de dommages et intérêts pour préjudice moral, sans préjudice de ce qu'elles pourront obtenir si un jour elles tombaient malades.

En ce qui concerne les délits pour "homicide involontaire" ou "atteinte à l'intégrité physique par imprudence", les procédures sont toujours en cours d'instruction. Ces instructions sont très lourdes et progressent difficilement en raison du manque de moyens. Nous sommes inquiets parce que les grands procès de l'amiante sont prévus dans un délai de plusieurs années encore et nous ne savons pas très bien dans quelles conditions ils se présenteront.

En France, il subsiste une certaine inquiétude sur le plan pénal. C'est pourquoi le procès de Turin est important : nous pensons qu'il peut être une locomotive qui peut

propulser la mise en évidence des responsabilités pénales sur un plan européen et même mondial. En effet, le droit pénal italien est plus performant que les autres droits auxquels on peut le comparer : les peines encourues sont extrêmement importantes – de plus de vingt ans – et le droit pénal permet d'atteindre les responsables, les véritables décideurs et non pas un quelconque décideur local qui ne fait qu'appliquer une stratégie définie à l'échelle internationale.

A Turin, ce sont les présidents des groupes internationaux qui ont profité de ce système qui sont inquiétés. Tant par l'importance des peines que par le niveau de responsabilité qu'il est possible d'atteindre, l'exemple italien est donc très intéressant. Si on le compare avec la France, notamment le procès AZF sur lequel je travaille actuellement, les poursuites n'ont pu s'exercer qu'au niveau du directeur d'établissement et de la société Grande Paroisse, filiale d'Ato Fina qui est elle-même filiale de Total. Or, certaines parties civiles ont cité Thierry Desmarest, président de Total et le groupe Total lui-même devant le tribunal correctionnel. Mais dans la réalité, les poursuites n'ont été exercées par le parquet que contre l'établissement local et contre son directeur. En ce sens là, le procès de Turin est pour nous un procès exemplaire.

Dans cette même logique, serait-ce la consécration de la théorie "probabiliste" de la causalité telle que vous l'avez décrite dans une interview à l'Institut syndical européen ?

Si l'on considère la question de la mise en danger, le risque cancérigène est un peu "l'archétype" du risque moderne. Les expositions fautives entraînent des conséquences plusieurs années après. Les risques peuvent même être trans-générationnels, comme dans le cas des éthers de glycol, ou celui du risque nucléaire. Or, un procès organisé trois générations après que la faute ait été commise n'a pas de sens : il n'y a plus personne à juger, les responsables sont morts et les entreprises ont disparu. Donc, si l'on veut que l'institution judiciaire ait un impact sur la réalité, il faut à tout prix déconnecter la question de la faute de la question de l'indemnisation. L'indemnisation doit intervenir de manière quasi-automatique dès que le dommage apparaît, quelle que soit la date d'apparition du dommage. C'est sans doute la technique des fonds d'indemnisation qui doit être approfondie et améliorée.

En outre, la question de la prévention et celle de la répression sont des questions voisines. En effet, pour qu'il y ait prévention, il faut une répression efficace dans un temps bref : celle-ci doit intervenir très vite après la faute sans attendre que le dommage apparaisse. Or, la faute et le dommage ne sont plus contemporains actuellement. Par exemple, dans un accident de circulation, la faute de conduite et le dommage sont contemporains et concomitants. De même, dans un accident industriel comme AZF, on a une explosion, on relève les morts, on est sur une même scène, sur un même lieu dans un même temps... donc, l'organisation judiciaire est relativement simple. Par contre, dans les risques modernes de type cancérigène, on a une déliaison temporelle qui nécessite que soit organisée différemment la question de la répression.

Plusieurs Etats européens ont créé des fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Force est de constater qu'ils divergent. Que pensez-vous de la création d'un fonds européen d'indemnisation pour les victimes de l'amiante ?

Le droit de la sécurité au travail sur un plan européen n'est pas inexistant : on peut voir en France de quelle manière la directive européenne de 1989 a imprégné la jurisprudence amiante. Mais ce qui frappe les juristes, c'est effectivement le caractère hétérogène de la situation des victimes dans des pays aussi proches que la France, la Belgique ou l'Italie, alors même que la législation de base est extrêmement proche. Si l'on examine la question de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies

professionnelles, on constate que le système français et le système belge sont inspirés par le même principe. Cependant, il y a un détail qui a son importance, c'est que le mot "inexcusable" du droit français a été remplacé en droit belge par le mot "intentionnel" ce qui a des conséquences importantes.

Nous serions en droit d'attendre des institutions européennes une harmonisation du droit des victimes. Il y a urgence car les victimes se comptent par centaine de milliers, pour ne prendre que l'exemple de l'amiante. De plus, il va devenir de plus en plus choquant aux yeux même de l'opinion européenne que les victimes soient traitées de manières aussi différentes selon le côté de la frontière où elles ont leur domicile.

La Commission européenne a récemment prolongé l'autorisation accordée à six entreprises chimiques de continuer à utiliser de l'amiante. Parallèlement, l'Union européenne plaide pour une interdiction mondiale de l'amiante. N'y a-t-il pas une politique à deux vitesses ?

Les réticences internationales au bannissement de l'amiante accroissent le sentiment d'insécurité et de flou qui existe au niveau international sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs. On voit bien comment le risque amiante a été exporté dans les pays du tiers monde. D'après les dernières statistiques, il semble même que l'utilisation de l'amiante soit en augmentation globale dans le monde actuellement en raison précisément de ce transfert du risque dans les pays en développement. C'est donc une situation qui reste absolument insupportable sur le plan international.

Le problème du mercure qui émerge en France va-t-il être le scandale de l'amiante bis ?

On se pose la question pour tous les produits toxiques préoccupants, dont le mercure. Le risque du plomb est également connu depuis des siècles. Régulièrement, on se demande s'il va y avoir une nouvelle affaire de l'amiante. Je donne l'exemple des cancérigènes en général car ils sont extrêmement nombreux mais je crois qu'on peut considérer que l'amiante a finalement constitué un pas important dans la prise de conscience et dans l'organisation des victimes. Quelques résultats ont été obtenus en termes de sécurité. Mais, d'une manière générale, la question du risque toxique et du risque cancérigène n'est absolument réglé : on n'a pas, jusqu'à présent, tiré les leçons de l'affaire de l'amiante.

Pour les autres produits, il faudra alors faire en sorte que la catastrophe ne recommence pas. Actuellement, on ne peut pas tirer de conclusion optimiste de la situation. La bataille est en cours, mais elle n'est pas gagnée. Si l'on considère l'affaire de l'amiante, mon avis est que l'issue de la bataille sur le terrain des produits toxiques dépendra de la capacité de mobilisation des victimes.

Propos recueillis par Clémence Druilhe le 13 février 2009.